

REGLEMENT D'ORGANISATION (RO) DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE TRAMELAN

(Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003)
(Modification du 16.05.2006)

Dans le but

- d'assurer à la population une qualité de vie agréable, une bonne intégration, une diversité culturelle, sportive et de loisir,
- de préserver l'environnement naturel pour les générations actuelles et futures,
- d'assumer les responsabilités sociales,
- de promouvoir des conditions cadres favorables à une économie équilibrée et dynamique,

les ayants droit au vote de la commune de Tramelan, se fondant sur la Loi sur les communes du 16 mars 1998, arrêtent le présent règlement d'organisation.

(Remarque : le genre masculin utilisé dans le règlement l'est à titre générique)

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 La commune et ses tâches

Art. 1

Territoire et population

1 La commune municipale de Tramelan comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution cantonale, suivant les documents cadastraux et la population qui s'y trouve domiciliée.

2 Dans le cadre de sa politique, elle tient compte des droits et besoins des citoyens par la recherche de décisions appropriées.

Art. 2

Tâches

1 La commune peut remplir toutes les tâches qui ne relèvent pas exclusivement d'un domaine de la compétence de la Confédération, du Canton ou d'autres organes responsables de tâches publiques.

2 Les autorités et l'administration agissent dans l'intérêt de la population. Ils satisferont à ses besoins et souhaits dans le cadre des moyens à disposition.

Art. 3Accomplissement
des tâches

- 1 L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit et assuré de manière adéquate.
- 2 Le Conseil municipal contrôle en permanence que les tâches sont accomplies de manière appropriée et économique.

Art. 4Commune
prestataire de
services

Les autorités et l'administration remplissent leurs tâches en gérant les moyens à disposition le plus judicieusement possible. Ils poursuivent ce but en tenant compte des principes suivants :

- a) les autorités travaillent en exerçant leurs attributions dans le respect mutuel de leurs compétences;
- b) les services communaux accomplissent leurs tâches de manière autonome et responsable, dans le cadre assigné par les organes compétents;
- c) les prestations de la commune sont régulièrement évaluées et comparées à d'autres prestations du même type;
- d) les prestations à fournir sont soumises à l'étude préalable de leur mode de financement et des coûts qu'elles induisent;
- e) des objectifs sont fixés pour le développement à long terme de la commune dans tous les domaines d'activité importants.

Art. 5

Information

- 1 Les autorités et l'administration informent la population dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
- 2 Elles fondent leur politique d'information sur le principe de la transparence.
- 3 Le droit de consultation de dossiers officiels, ainsi que l'obligation de discrétion des membres des autorités et de l'administration, sont déterminés par la législation fédérale et cantonale sur l'information et la protection des données.

Art. 6

Mandats à des tiers

- 1 L'attribution de mandats à des tiers est autorisée, elle est décidée par l'organe compétent à raison de la dépense considérée.
- 2 Les modalités et l'ampleur du mandat sont à fixer dans un règlement si le mandat :
 - a) peut conduire à une limitation des droits fondamentaux;
 - b) concerne une prestation importante;
 - c) autorise la perception de contributions publiques.

Art. 7Collaboration avec
des tiers

La commune collabore avec d'autres communes ou des tiers si ses tâches peuvent ainsi être accomplies d'une manière plus avantageuse ou plus efficace.

1.2 Participation aux organes communaux**Art. 8**

Eligibilité

- 1 Sont éligibles
 - a) au Conseil général, au Conseil municipal, à la mairie et dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel, les ayants droit au vote en matière communale;
 - b) dans les commissions sans pouvoir décisionnel, toutes les personnes jouissant de la capacité de discernement.

2 L'éligibilité dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel est étendue aux personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale lorsque les commissions ont pour mandat de s'occuper d'un domaine faisant l'objet d'une collaboration intercommunale.

Art. 9

Durée du mandat

1 La durée du mandat des membres du Conseil général et du Conseil municipal, ainsi que du maire, n'est pas limitée.

2 La durée du mandat de l'organe externe de révision des comptes est de 2 ans. Son renouvellement n'est pas limité dans le temps et l'alinéa 3 ne s'applique pas.

3 La durée du mandat des membres des commissions permanentes du Conseil général est limitée à 3 périodes législatives consécutives de 4 ans, sans possibilité de prolongation du mandat dans la même commission au terme de 12 ans consécutifs de fonction. Cette disposition ne s'applique pas aux membres du Conseil municipal qui font partie de commissions permanentes.

4 Lorsqu'un membre entre en fonction en cours de législature, le reste de la législature en cours n'entre pas en considération. Demeurent réservées les dispositions spéciales éventuelles.

Art. 10

Représentativité

Pour les commissions permanentes de la compétence du Conseil général, la répartition des sièges entre les partis doit s'effectuer en fonction des suffrages obtenus lors de la dernière élection du Conseil général.

Art. 11

Incompatibilité en raison de la fonction

1 La qualité de membre d'une commission dotée de pouvoirs décisionnels est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

2 Les membres du personnel communal engagés pour une durée indéterminée ne peuvent pas faire partie du Conseil municipal.

3 Les membres du Conseil municipal ne peuvent faire partie du Conseil général.

4 Les membres des organes de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du Conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

Art. 12

Incompatibilité en raison de la parenté

L'incompatibilité en raison de la parenté est régie par la loi sur les communes.

Art. 13

Devoir de diligence

Les membres des organes communaux et le personnel communal remplissent leurs devoirs avec conscience et diligence.

Art. 14

Obligation de discrétion

Les membres des autorités et le personnel communal sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes. Cette obligation subsiste après la cessation de la fonction ou après la dissolution du rapport de service.

Art. 15

Obligation de se retirer

1 Toute personne qui a des intérêts personnels directs dans une affaire a l'obligation de se retirer lors de son traitement.

2 Ont également l'obligation de se retirer :

- a) les parents et alliés selon la loi sur les communes;
- b) les représentants légaux, statutaires ou contractuels de personnes physiques ou morales dont les intérêts sont directement touchés dans l'affaire.

3 L'obligation de se retirer ne vaut pas pour les votations et les élections aux urnes ni pour le Conseil général. L'article 16 demeure réservé.

4 Les personnes qui ont l'obligation de se retirer doivent d'elles-mêmes signaler leurs intérêts.

5 Elles ne peuvent pas prendre part au traitement de l'affaire concernée, mais peuvent s'exprimer sur cette dernière avant de quitter les lieux.

Art. 16

Obligation de signaler ses intérêts au Conseil général

Les membres du Conseil général doivent signaler toute relation d'intérêt au sens de l'article 15, alinéas 1 et 2, au début des délibérations.

Art. 17

Responsabilité

1 Les membres des organes communaux et du personnel communal sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

2 Les responsabilités disciplinaires et civiles sont réglées par les dispositions de la loi sur les communes.

3 Le Conseil municipal est l'organe disciplinaire pour le personnel communal.

Art. 18

Démission d'un organe

Les membres des organes qui démissionnent se démettent de tous les mandats qu'ils exerçaient en vertu de leur activité officielle. Ils assurent la transition et remettent tous les documents inhérents à leur fonction à leur successeur, voire au Conseil municipal.

1.3 Finances

Art. 19

Plan financier

1 Le plan financier donne une vue d'ensemble sur l'évolution des finances communales et les perspectives des 4 prochaines années.

2 Le Conseil municipal adapte le plan financier aux nouvelles conditions et le présente annuellement au Conseil général. Le Conseil général peut voter, à l'intention du Conseil municipal, des déclarations de planification qui ont valeur de consignes. Le Conseil municipal informe annuellement la population sur les éléments importants.

Art. 20

Compétences

1 Sont assimilés aux dépenses, pour déterminer la compétence :

- a) l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier;
- b) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
- c) la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier;
- d) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles;

- e) les placements immobiliers;
- f) l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral;
- g) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- h) la renonciation à des recettes;
- i) l'attribution de tâches à des tiers.

2 Pour l'application de l'alinéa 1, lettre f), la valeur litigieuse est déterminante. Si cette valeur entre dans la compétence du corps électoral, le Conseil général décide souverainement.

Art. 21

- | | |
|------------------------|--|
| Dépenses périodiques | 1 La compétence pour les dépenses périodiques est déterminée selon le montant de la redevance annuelle. |
| Octroi d'un droit réel | 2 Si un droit réel est octroyé moyennant une redevance annuelle, la compétence est déterminée sur le mode d'une dépense unique. Le montant à prendre en considération correspond à celui de la redevance annuelle multipliée par 15. |
| | 3 Si la redevance annuelle mentionnée à l'alinéa 2 est composée de plusieurs montants, la moyenne de ceux-ci sert de base de calcul. |

Art. 22

- | | |
|----------------------|---|
| Crédits additionnels | 1 Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. |
| | 2 Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés. |
| | 3 Si le crédit additionnel est de la compétence du corps électoral, le Conseil général décide souverainement. Est réservé l'alinéa 4. |
| | 4 Le Conseil municipal vote tout crédit additionnel inférieur ou égal à 10 pour cent du crédit initial. |

Art. 23

- | | |
|----------------|--|
| Dépenses liées | Le Conseil municipal décide souverainement des dépenses liées et en informe le Conseil général, pour autant qu'elles soient supérieures à ses compétences financières. |
|----------------|--|

Art. 24

- | | |
|------------------------|---|
| Contributions de tiers | Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées. |
|------------------------|---|

Art. 25

- | | |
|----------------|---|
| Crédits cadres | 1 Le corps électoral ou le Conseil général peut décider d'octroyer des crédits cadres. |
| | 2 Le crédit cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux. |
| | 3 L'organe communal compétent pour l'octroi d'un crédit cadre fixe la durée du crédit cadre et désigne l'organe communal compétent pour se prononcer sur les projets individuels. |

2. ORGANISATION DE LA COMMUNE

2.1 Dispositions générales

Art. 26

Organes
communaux

Les organes de la commune sont :

- a) le corps électoral;
- b) le Conseil général, le Conseil municipal et les commissions disposant d'un pouvoir décisionnel, en tant qu'autorités municipales;
- c) l'organe de vérification des comptes;
- d) le personnel communal habilité à représenter la commune.

Art. 27

Quorum, séances

1 Les autorités municipales peuvent prendre une décision si la majorité des membres élus est présente.

2 Le membre d'une autorité municipale ou du personnel communal qui participe à une séance d'une autorité dont il n'est pas membre a voix consultative et a le droit de faire des propositions.

Art. 28

Délégation de
pouvoirs
décisionnels

1 Le Conseil municipal peut, dans les domaines relevant de sa compétence, accorder un pouvoir décisionnel autonome :

- a) à certains de ses membres individuels;
- b) à des délégations composées de plusieurs de ses membres;
- c) à des commissions;
- d) à des membres du personnel communal.

2 La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

2.2 Le corps électoral

Art. 29

Droit de vote

1 Ont le droit de vote en matière communale toutes les personnes qui l'ont en matière cantonale et qui sont domiciliées dans la commune depuis 3 mois.

2 Le règlement des votations et élections définit, dans le cadre des dispositions du présent règlement d'organisation, les procédures de vote et d'élection.

Art. 30

Elections

1 Le corps électoral élit aux urnes, selon les prescriptions du règlement concernant les élections et les votations :

- a) les membres du Conseil général, selon le système proportionnel;
- b) les membres du Conseil municipal, selon le système proportionnel;
- c) le maire, selon le système majoritaire.

2 Lors d'élections au système proportionnel, les apparentements sont admis.

Art. 31

- Votations
- 1 Le corps électoral vote aux urnes :
- a) le règlement d'organisation;
 - b) le règlement sur les élections et les votations aux urnes;
 - c) l'adoption du budget communal s'il implique une modification de la quotité d'impôt communale ou du taux de la taxe immobilière;
 - d) les dépenses uniques supérieures à Fr. 500'000.-;
 - e) les dépenses périodiques supérieures à Fr. 200'000.-;
 - f) les objets soumis au Conseil général pour lesquels le référendum facultatif a été exigé;
 - g) les initiatives, selon l'article 38, alinéa 2;
 - h) la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription;
 - i) les objets que lui soumet le Conseil général à titre consultatif, selon l'article 32.
- 2 Lors de vote aux urnes, la majorité des bulletins valables est décisive.

Art. 32

- Votations consultatives
- 1 Le Conseil général peut soumettre des objets au corps électoral à titre consultatif.
- 2 Les votations consultatives se déroulent selon la procédure appliquée aux votations ordinaires.

Art. 33

- Initiative
- Un dixième du corps électoral peut déposer une initiative exigeant l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement ou d'une décision qui est du ressort du corps électoral ou du Conseil général.

Art. 34

- Validité
- L'initiative est recevable si :
- a) elle est signée par un dixième des ayants droit au vote en matière communale;
 - b) elle est proposée sous la forme d'une simple proposition ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
 - c) elle n'est pas contraire au droit;
 - d) elle ne porte que sur un seul objet;
 - e) elle contient une clause de retrait exempté de réserve et le nom des personnes autorisées à la retirer.

Art. 35

- Examen préalable / collecte des signatures
- 1 Les initiatives doivent être déposées auprès de l'administration municipale. Cette dernière en examine la validité dans le délai d'un mois quant à sa conformité au droit et informe le comité d'initiative sur le résultat de l'examen.
- 2 La collecte des signatures ne peut commencer qu'une fois le résultat de l'examen connu.

Art. 36

- Délai de dépôt
- 1 Le nombre nécessaire de signatures doit être déposé à la commune dans les 6 mois qui suivent la communication du résultat de l'examen préalable.
- 2 Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Art. 37

- Nullité
- 1 Le Conseil municipal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen préalable.
 - 2 Si l'une des conditions mentionnées à l'article 34 fait défaut, il prononce la nullité totale ou partielle de l'initiative. Il entend au préalable le comité d'initiative.
 - 3 Si l'initiative est recevable, il la soumet au Conseil général.

Art. 38

- Délai de traitement
- 1 Le Conseil général traite une initiative recevable dans les 6 mois suivant son dépôt.
 - 2 Si l'objet est de la compétence du corps électoral ou si le Conseil général rejette une initiative dont l'objet est de sa compétence, l'initiative est à soumettre au corps électoral dans les 12 mois suivant son dépôt.
 - 3 Le Conseil général peut prolonger de 6 mois les délais mentionnés aux alinéas 1 et 2.

Art. 39

- Contre-projet
- 1 Le Conseil général peut recommander au corps électoral l'acceptation ou le rejet de l'initiative, voire soumettre un contre-projet.
 - 2 Dans ce cas, l'initiative proposée et le contre-projet du Conseil général sont soumis au corps électoral lors des votations, selon l'article 38, alinéas 2 et 3. La procédure est réglée dans le règlement concernant les élections et les votations aux urnes.

Art. 40

- Simple proposition
- Si le Conseil général accepte une initiative sous forme de simple proposition, le Conseil municipal élabore un projet dans un délai de 6 mois dès l'acceptation par le Conseil général.

Art. 41

- Votation facultative (référendum facultatif)
- 1 Un vingtième des ayants droit au vote en matière communale peuvent demander que les objets traités par le Conseil général sous réserve du référendum facultatif, selon l'article 51, soient soumis au corps électoral lors de votations.
 - 2 Le référendum doit être déposé à la commune dans les 30 jours suivant la publication de la décision de l'organe communal dans la feuille officielle d'avis.
 - 3 Si le référendum aboutit, le Conseil municipal soumet le projet au corps électoral lors des prochaines votations, sous réserve des délais légaux à respecter en matière de votations.

Art. 42

- Publication
- 1 La commune publie une fois dans la feuille officielle d'avis les décisions au sens de l'article 41, alinéa 1.
 - 2 La publication contient :
 - a) l'arrêté;
 - b) la mention que la décision peut faire l'objet d'un référendum;
 - c) le délai référendaire;
 - d) le nombre minimum de signatures nécessaires;
 - e) l'adresse de dépôt des signatures;
 - f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Art. 43

- Postulat populaire
- 1 Un cinquantième des ayants droit au vote en matière communale ont le droit de soumettre au Conseil général une demande écrite et motivée, rédigée en termes précis, qui fait l'objet d'un postulat populaire.
 - 2 Le mode de traitement du postulat populaire est identique à celui prévu dans le règlement du Conseil général pour un postulat, excepté que le postulat populaire n'est pas développé.

Art. 44

- Pétition
- 1 Toute personne peut adresser une pétition aux autorités municipales.
 - 2 L'autorité compétente est tenue d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai de 6 mois.

2.3 Le Conseil général**Art. 45**

- Effectif
- Le Conseil général se compose de 37 membres.

Art. 46

- Convocation
- Le Conseil général se réunit à la demande :
- a) de son président;
 - b) du Conseil municipal;
 - c) écrite d'au moins 10 de ses membres.

Art. 47

- Publicité
- Les séances du Conseil général sont publiques.

Art. 48

- Participation du Conseil municipal et de tiers
- 1 Les membres du Conseil municipal participent aux séances avec voix consultative et droit de proposition.
 - 2 Le Conseil municipal peut, avec l'accord du président du Conseil général, donner mandat à un tiers de prendre position sur un objet particulier devant le Conseil général.

Art. 49

- Compétences
- a) élections
- Le Conseil général élit au système majoritaire :
- a) les membres de son bureau pour une année;
 - b) l'organe externe de révision des comptes;
 - c) les membres des commissions permanentes de sa compétence, selon le règlement correspondant;
 - d) les membres des commissions non permanentes qu'il décide d'instituer.

Art. 50

- Compétences
- b) actes législatifs
- Le Conseil général, sous réserve du référendum facultatif, arrête :
- a) tous les règlements qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'un autre organe;
 - b) la réglementation fondamentale en matière de construction;
 - c) son propre règlement.

Art. 51

Compétences sous réserve du référendum facultatif

Le Conseil général arrête, sous réserve du référendum facultatif :

- a) le budget communal avec la quotité d'impôt communale et le taux de la taxe immobilière, s'ils ne sont pas modifiés (article 31, alinéa 1, lettre c), au plus tard en décembre de l'exercice précédent;
- b) les dépenses uniques de Fr. 400'000.- à Fr. 500'000.-;
- c) les dépenses périodiques de Fr. 100'000.- à Fr. 200'000.-;
- d) l'adhésion à un syndicat de commune ou le retrait;
- e) sous réserve de l'application d'un tel système de gestion, la définition des produits au sens de la nouvelle gestion publique et les charges induites.

Art. 52

Compétences exclusives

1 Le Conseil général décide souverainement :

- a) de l'approbation des comptes communaux, lesquels doivent lui être soumis avant le 30 juin de l'exercice suivant;
 - b) des dépenses uniques de Fr. 100'000.- à Fr. 400'000.-;
 - c) des dépenses périodiques de Fr. 20'000.- à Fr. 100'000.-;
 - d) des crédits additionnels, pour autant que le Conseil municipal ne soit pas compétent;
 - e) de l'approbation ou du renvoi du rapport de gestion;
 - f) des affaires soumises par des syndicats de commune, pour autant que la part communale excède la compétence du Conseil municipal;
- g) de la modification de règlements d'organisation de syndicats de communes dont la commune est membre;

2 Le Conseil général prend connaissance :

- a) des objectifs du Conseil municipal pour la législature en cours;
- b) des prévisions du Conseil municipal pour l'année;
- c) du décompte des crédits lorsque la dépense est de la compétence du corps électoral ou du Conseil général.

Art. 53

Commission de gestion

1 La commission de gestion est constituée de membres issus du Conseil général. Il ne lui appartient pas de porter de jugement sur le caractère politique des décisions du Conseil municipal.

2 La commission a notamment les attributions suivantes :

- a) contrôler que le Conseil municipal et l'administration accomplissent les tâches qui leur sont dévolues de façon adéquate, en gérant les moyens à disposition de manière appropriée et économe;
- b) contrôler que les autorités et l'administration respectent les prescriptions légales;
- c) traiter les questions relevant de la protection des données comme organe de surveillance;
- d) assumer des mandats de contrôle ponctuels que peut lui confier le Conseil général pour des objets particuliers.

3 Une fois par année, elle informe le Conseil général de ses activités. Elle a le droit de formuler des propositions.

4 La commission peut faire appel à des spécialistes pour examiner des objets particuliers.

5 A la décision de la majorité de ses membres, la commission peut siéger sans la présence du maire.

6 Les membres du personnel communal ont l'obligation d'informer la commission sur tout sujet décidé à la majorité des membres de la commission.

2.4 L'organe de révision des comptes

Art. 54

Principe

- 1 La vérification des comptes incombe à un organe de révision externe de droit privé.
- 2 L'organe de révision est nommé par le Conseil général, conformément à l'article 49 b), pour une période de 2 ans, selon l'article 9, alinéa 2.
- 3 L'ordonnance cantonale sur les communes énonce les tâches de l'organe de révision des comptes.

2.5 Le Conseil municipal

Art. 55

Composition

Le Conseil municipal comprend 7 membres, y compris le maire.

Art. 56

Conduite de la commune

- 1 Le Conseil municipal gère la commune, planifie son développement durable et coordonne ses activités.
- 2 Le Conseil municipal exerce toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.
- 3 Le Conseil municipal décide notamment de la nomination de délégués auprès de divers organismes, ainsi qu'à des syndicats de communes.
- 4 Le Conseil municipal peut donner aux délégués des instructions contraignantes.

Art. 57

Compétences

- 1 Le Conseil municipal arrête une ordonnance sur l'organisation de l'administration qui règle notamment :
 - a) l'organisation des départements du Conseil municipal;
 - b) les compétences des membres du Conseil municipal;
 - c) l'organisation des séances;
 - d) les compétences et l'organisation des commissions permanentes relevant de son domaine de compétence, pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement dans le règlement des commissions;
 - e) les organes compétents pour l'engagement et la gestion du personnel;
 - f) l'institution d'autres commissions;
 - g) dans la limite de ses compétences, la délégation de pouvoirs décisionnels à des organes, à des services communaux ou à des membres du personnel;
 - h) la compétence en matière de signature.
- 2 Le Conseil municipal définit par simple arrêté les détails de l'organisation administrative, notamment l'organigramme des services communaux et le diagramme des fonctions.
- 3 Il édicte en outre :
 - a) les ordonnances d'exécution sur les règlements adoptés;
 - b) les ordonnances d'utilisation des installations communales.
- 4 Il décide par simple arrêté de la conclusion des contrats d'assurance.

Art. 58

Dépenses	Le Conseil municipal décide :
	a) des dépenses uniques jusqu'à Fr. 100'000.-;
	b) des dépenses périodiques jusqu'à Fr. 20'000.-;
Droits réels	c) de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles et d'autres droits réels, ainsi que leur ratification, jusqu'à Fr. 200'000.-.

Art. 59

Décisions	1 Le Conseil municipal ne peut prendre de décision que si la majorité des membres sont présents.
	2 Lors des votations, les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

2.6 Le maire**Art. 60**

Election – durée de fonction	Le maire est élu selon le système majoritaire pour une période de 4 ans. Le mandat de maire est non permanent, mais il s'agit d'une fonction à temps partiel.
---------------------------------	---

Art. 61

Présence à la mairie	Le maire doit consacrer le temps nécessaire au bon fonctionnement de la mairie.
----------------------	---

Art. 62

Tâches et compétences	1 Le Conseil municipal fixe les tâches et les compétences particulières du maire dans l'ordonnance d'organisation.
	2 Le maire a notamment les tâches générales suivantes :
	- il exerce la surveillance générale de tous les services communaux;
	- il convoque le Conseil municipal lorsque les affaires l'exigent;
	- il préside les séances du Conseil municipal;
	- il a le droit de prendre connaissance de l'ensemble des documents établis par des organes ou services communaux;
	- il a le droit d'assister aux séances des commissions et des groupes de travail municipaux. Est réservé l'article 53, alinéa 5;
	il se tient à disposition de la population à la mairie durant les horaires fixés ou sur rendez-vous.

Art. 63

Suppléance	En cas d'empêchement, le maire est remplacé par le vice-maire ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil municipal. Si les circonstances l'exigent, le maire ou le vice-maire peuvent désigner eux-mêmes leur remplaçant.
------------	---

2.7 Les commissions

Art. 64

Commissions permanentes

- 1 Les commissions permanentes nécessitent une base légale contenue dans un règlement. Le Conseil général édicte un règlement sur les commissions permanentes.
- 2 Le Conseil municipal peut, par ordonnance, instituer des commissions permanentes pour des tâches relevant de son domaine de compétence.
- 3 Les prescriptions d'autres règlements ou du droit supérieur demeurent réservées.

Art. 65

Commissions non permanentes (spéciales)

- 1 Le Conseil général et le Conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.
- 2 L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation, la composition, le nombre des membres et la durée du mandat.
- 3 La durée du mandat des commissions non permanentes est limitée dans le temps.
- 4 Le registre des commissions non permanentes est tenu par le secrétariat municipal.

Art. 66

Délégation

- 1 Les commissions permanentes et non permanentes peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres individuels ou à une délégation composée de plusieurs membres, dans les domaines relevant de leur compétence.
- 2 La délégation s'opère par voie d'arrêté.
- 3 La délégation doit être limitée à des affaires déterminées de manière précise et doit être approuvée à l'unanimité des membres présents de la commission.

2.8 Personnel communal

Art. 67

Rapport de droit

- 1 Le personnel communal engagé pour une durée indéterminé est engagé selon un rapport de droit public créé par voie de décision.
- 2 Le personnel auxiliaire, ainsi que le personnel communal engagé pour une durée déterminée, est engagé selon un rapport contractuel fondé sur le droit des obligations, avec conclusion d'un contrat écrit.

Art. 68

Dispositions générales

- 1 Le Conseil général édicte un règlement sur le personnel communal, réglant notamment :
 - la nature du rapport de droit dans le cadre de l'engagement du personnel;
 - les principes relatifs à la création, la modification et la cessation des rapports de service;
 - les devoirs et droits du personnel;
 - les mesures disciplinaires.

- 2 Le Conseil municipal édicte une ordonnance sur le personnel communal, réglant notamment :
- le système de rémunération, la classification des fonctions et les classes de traitement;
 - la création, la modification et la cessation des rapports de service;
 - l'octroi d'allocations et d'indemnités;
 - l'horaire de travail et les vacances;
 - les assurances et la prévoyance professionnelle.

Art. 69

Compétences

1 Dans la limite de ses compétences financières et du budget adopté, le Conseil municipal est compétent pour la gestion et l'organisation des services communaux et du personnel communal, notamment pour :

- a) créer, modifier et supprimer des postes de travail ou des services communaux;
- b) engager ou licencier du personnel;
- c) organiser et gérer les services communaux;
- d) décider du système de rémunération;
- e) fixer et adapter les traitements.

3. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 70

Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Est réservé l'alinéa 2.
- 2 Le renouvellement des organes communaux à la fin de l'année 2002 est soumis aux dispositions du présent règlement d'organisation.
- 3 Avec l'entrée en vigueur des nouvelles prescriptions, celles qui leur correspondent dans le règlement d'organisation du 27 février 1984, révisé partiellement le 28 septembre 1997, sont abrogées.

Art. 71

Dispositions
transitoires

- 1 La durée des mandats des membres du Conseil général, du Conseil municipal et des commissions s'achève le 31 décembre 2002.
- 2 Le calcul de la durée des mandats, en vertu de l'article 9, alinéa 3, est pris en compte avec effet au 1^{er} janvier 2003, sans égard aux mandats effectués précédemment.

Art. 72

Permanence du droit
actuel

- 1 Les actes législatifs qui ont été édictés par un organe qui n'est plus compétent ou selon une procédure qui n'est plus admissible, restent en vigueur.
- 2 La modification ou l'abrogation des textes entrés en vigueur sous l'ancien droit sont soumises au présent règlement.

Art. 73

Révision

- 1 Le présent règlement peut être modifié par une décision du corps électoral. La demande de révision doit émaner du Conseil municipal, du Conseil général ou d'un dixième au moins des ayants droit au vote en matière communale.
- 2 Si une révision du présent règlement découle impérativement d'une disposition du droit supérieur, le Conseil municipal est compétent pour son adaptation à la disposition légale concernée.

Certificat de dépôt public

Le présent règlement d'organisation, ainsi que le rapport d'examen préalable de l'OACOT du 11 octobre 2001 ont été déposés 30 jours avant la votation communale des 1^{er}, 2 et 3 mars 2002, soit du 1^{er} février 2002 au 2 mars 2002.

Tramelan, 4 mars 2002.

COMMUNE DE TRAMELAN

Le secrétaire municipal :

Le présent règlement d'organisation a été accepté par le corps électoral lors des votations communales des 1^{er}, 2 et 3 mars 2002.

Tramelan, 4 mars 2002

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président : Le secrétaire :

Bernard Jacot John Strahm

L'OACOT a approuvé le présent règlement d'organisation en date du 10 avril 2002.

Approbation

La modification de l'article 52, alinéa 1, lettre h, du présent règlement a été acceptée par le Conseil municipal en vertu de l'article 73 dudit règlement en séance du 16 mai 2006.

Tramelan, le 17 mai 2006

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

La présidente : Le chancelier :

Milly Bregnard Hervé Gullotti

L'OACOT a approuvé sans réserve la modification de l'article 52 en date du 7 juillet 2006

Entrée en vigueur

Il est certifié que la modification de l'article 52, alinéa 1, lettre h, du présent règlement, approuvé sans réserve par l'OACOT en date du 7 juillet 2006, a été publiée dans la Feuille officielle d'Avis du district de Courtelary du 14 juillet 2006 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Tramelan, le 15 août 2006

COMMUNE DE TRAMELAN

Le chancelier :